REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE
DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE & DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES DE CRUCIFERES OLEAGINEUSES & FOURRAGERES
(VARIETES LIGNEES & POPULATION)

Homologué par arrêté du 20 Mai 2020 paru au JO du 27 Mai 2020

1. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

La certification des semences de plantes oléagineuses ou fourragères appartenant à la famille des crucifères (ou cruciféracées) est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et des plants et du présent Règlement technique annexe.

Au sens du présent Règlement technique annexe, on entend par crucifères les plantes des genres et espèces ci-dessous :

- Crucifères dont la reproduction s'effectue principalement par autogamie
  - ⇒ moutarde brune (*Brassica juncea* (L.) Czern.
  - ⇒ colza (*Brassica napus* L. (partim))
- Crucifères dont la reproduction s'effectue principalement par allogamie
  - ⇒ moutarde blanche (*Sinapis alba* L.)
  - ⇒ moutarde noire (*Brassica nigra* (L.) WW.D.J. Koch)
  - ⇒ navette (*Brassica rapa* L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs)

2. ADMISSION AU CONTROLE

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les activités ci-après :

- producteur de semences de prébase et/ou de semences de base
- producteur de semences certifiées

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

Le système de production repose sur le principe de la filiation généalogique à partir du matériel de départ fourni par l'obtenteur ou le mainteneur.

3.1.1. Matériel de départ, semences de prébase et semences de base

- ***Matériel de départ***

Lorsqu'il s'agit d'une espèce autogame, le matériel de départ est le produit de l'autofécondation d'une plante, réalisée sous sachet ou sous cage.

Dans le cas d'une espèce allogame, le matériel de départ est produit selon les conditions définies par le mainteneur de la variété.

- ***Semences de prébase***

Les semences de prébase correspondent à la 1ère génération de multiplication du matériel de départ.

- ***Semences de base***

Les semences de base correspondent à la 2ème génération de multiplication du matériel de départ.

3.1.2. Semences certifiées

Les semences certifiées correspondent à la 1ère génération de multiplication des semences de base.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.2.1. Semences de prébase

- ***Semis***

Dans le cas d'une espèce autogame, le produit de chaque autofécondation est semé sur plusieurs lignes pour constituer une famille, chaque famille étant individualisée.

Lorsqu'il s'agit d'une espèce allogame, le matériel de départ est semé en ligne.

- ***Epuration***

Dans le cas d'une espèce autogame, toute ligne ou famille aberrante ou douteuse est éliminée en totalité dès constatation.

Dans le cas d'une espèce allogame, toute plante aberrante ou douteuse est éliminée dès constatation et obligatoirement avant floraison.

- ***Récolte***

La parcelle est récoltée en mélange pour constituer la semence de prébase.

Le produit de plantes autofécondées, récoltées séparément dans le cas d'une espèce autogame, ou une partie de la récolte dans le cas d'une espèce allogame, permet de reconstituer le matériel de départ.

3.2.2. Semences de base

- ***Nombre de variétés***

L'agriculteur multiplicateur peut produire sur son exploitation une variété différente de la variété à multiplier, à condition :

- Que les semences utilisées soient certifiées et que l'agriculteur conserve les certificats des semences utilisées.
- Que l'agriculteur ait obtenu l'accord écrit de l'entreprise semencière préalablement à la mise en place de la production de semences.

- ***Semis***

Le semis est obligatoirement réalisé en lignes avec de la semence de prébase.
L'agriculteur multiplicateur doit conserver les étiquettes des semences mères utilisées sur l'ensemble de son exploitation.

- ***Epuration***

Toute plante aberrante ou douteuse est éliminée dès constatation et obligatoirement avant floraison.

- ***Récolte***

La parcelle est récoltée en mélange pour constituer la semence de base.

3.2.3. Semences certifiées

- **Nombre de variétés**

L'agriculteur multiplicateur peut produire sur son exploitation une variété différente de la variété à multiplier, à condition :

- Que les semences utilisées soient certifiées et que l'agriculteur conserve les étiquettes des semences utilisées.
- Que l'agriculteur ait obtenu l'accord écrit de l'entreprise semencière préalablement à la mise en place de la production de semences.

- ***Semis***

Le semis est obligatoirement réalisé en lignes à partir de semences de base.

L'agriculteur multiplicateur doit conserver les étiquettes des semences mères utilisées sur l'ensemble de son exploitation.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. SEMIS

Dans le cas d'une production de semences de base ou de semences certifiées, un écartement minimum entre lignes de 30 cm est requis.

Il n'est pas requis d'écartement minimum entre lignes de semis, dans le cas d'une production de semences de moutarde ou de navette.

En cas de re-semis, l'entreprise semencière doit en informer le SOC qui pourra éventuellement décider d'une visite de notation supplémentaire.

La non conformité à ces règles est une cause de refus.

4.2. PRECEDENT CULTURAL

La parcelle destinée à la production de semences ne doit pas avoir porté de cultures de crucifères:

- Pendant les sept dernières campagnes, dans le cas de production de semences de colza oléagineux.
- Pendant les cinq dernières campagnes, dans le cas de production de semences de colza fourrager et de navette.
- Pendant les trois dernières campagnes, dans le cas de production de semences de moutarde.

La non conformité à cette règle est une cause de refus.

4.3. IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

La parcelle de production de semences est identifiée dès le début de la végétation par un dispositif approprié mentionnant le numéro de culture, celui de la parcelle et, éventuellement, le nom de la variété.

4.4. ISOLEMENT

L'isolement de la parcelle par rapport à toute autre culture susceptible de féconder l'espèce à multiplier doit satisfaire à la distance fixée pour la catégorie de semences à produire, précisée dans le tableau ci-contre.

La non conformité de la distance d'isolement est une cause de refus.

Tableau des distances d'isolement

Crucifères autogames - Colza, Moutarde brune

Catégorie produite	***Culture voisine***	***Isolement***
Semences de Prébase (PB)	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	1000 m
	Toute culture de la même variété implantée avec de la semence de base	200 m
	Parcelle de production de semences de base de la même variété entourant la prébase.	2 m
	Parcelle de production de semences certifiées de la même variété entourant la prébase, avec un maximum de 1 pour mille d'impuretés variétales dans la production de semences certifiées.	2 m
Semences de base (SB)	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	400 m
	Toute culture de la même variété, sous réserve d'une implantation avec des semences certifiées.	100 m
	Parcelle de production de semences certifiées de la même variété entourant la semence de base, avec un maximum de 1 pour mille d'impuretés dans la production de semences certifiées.	2 m
Semences certifiées (SC)	Toute autre culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser.	200 m
	Toute culture de la même variété, sous réserve : ▪ D'une information au SOC, au moment de l'enregistrement des contrats, des éléments concernant la culture d'isolement ▪ D'une implantation avec des semences de base de la même variété, avec un écartement minimum entre les lignes de semis de 30 cm, ▪ que le taux d'impuretés variétales dans la parcelle voisine soit inférieur à 1 % dans le périmètre d'isolement (200 m) ▪ que la récolte soit obligatoirement reprise par l'entreprise semencière, ou que sa destination soit contrôlée par celle-ci	5 m

Crucifères allogames - Moutarde blanche, Moutarde noire, Navette

Catégorie Produite	Culture voisine	Isolement
Semences de Prébase (PB)	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	1000 m
	Toute culture de la même variété implantée avec de la semence de base	400 m
	Parcelle de production de semences de base de la même variété entourant la prébase	2 m
Semences de base (SB)	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	1000 m
	Toute culture de la même variété	400 m
Semences certifiées (SC)	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	400 m

Lorsque l'isolement est jugé non conforme, la parcelle de production de semences peut faire l'objet, soit d'un refus partiel, dont l'importance est déterminée en fonction de la situation observée, soit d'un refus total.

En ce qui concerne les productions de semences de prébase et de semences de base, ces distances peuvent être réduites lorsque l'isolement peut être obtenu au moyen de dispositifs particuliers (serre, tunnel) reconnus par le SOC.

4.5. ETAT CULTURAL

L'état cultural de la parcelle doit permettre la vérification de l'identité et de la pureté variétale dans les conditions normales d'inspection.

L'hétérogénéité de la culture peut être une cause de refus de la parcelle.

4.6. PURETE GENETIQUE

La présence d'impuretés variétales dans la parcelle est une cause de refus.

Les tolérances fixées dans le tableau ci-dessous sont appliquées au stade de la floraison.

Espèces	Pourcentage maximum d'impuretés		Types d'impuretés variétales ou génétiques
	Semences de base	Semences certifiées	
Colza	1 ‰	3 ‰	• plantes d'une autre variété • repousses
Moutarde brune Moutarde noire	1/30 m² ou 1 ‰	1/10 m² ou 3 ‰	• plantes manifestement différentes du type • hybrides naturels • repousses
Moutarde blanche Navette fourragère	10 ‰	20 ‰	• plantes d'une autre variété • plantes manifestement différentes du type • repousses

4.7. PURETE SPECIFIQUE

La présence d'impuretés spécifiques dans la parcelle est une cause de refus.

Les tolérances fixées dans le tableau ci-dessous sont applicables au stade floraison et à maturité des plantes.

Catégories d'impuretés	Tolérance	
	Semences de base	Semences certifiées
Espèces du genre Brassica (chou, navet, navette, moutarde noire) et rumex	1/100 m²	4/100 m²
Moutarde blanche, ravenelle, sanve, gaillet	2/10 m²	10/10 m²

Dans le cas où les tolérances ci-dessus sont dépassées, l'entreprise semencière a la possibilité de demander au SOC le maintien en semences du produit de la parcelle (notion de blocage) et en informe l'agriculteur multiplicateur concerné.

Dans ce cas, la procédure de certification prévoit la réalisation d'une analyse de pureté spécifique, après triage de la récolte, avant toute autre opération conduisant à la certification.

4.8. ETAT SANITAIRE

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences peut être une cause de refus.

5. INSPECTION DES CULTURES ET CONTRÔLE DES LOTS

5.1. INSPECTION DES CULTURES

5.1.1. Déclaration de culture

Les cultures présentées au contrôle sont déclarées au SOC

- avant le 31 octobre pour les semis d'hiver
- avant le 15 avril pour les semis de printemps

Toute modification de superficie apportée à la déclaration de culture est communiquée au SOC.

- avant le 15 février pour les semis d'hiver
- avant le 15 mai pour les semis de printemps.

5.1.2. Inspection des cultures

- ***Dispositions générales***

Tout au long de la végétation, les cultures sont placées sous la responsabilité d'un inspecteur du SOC ou d'un technicien agréé par le SOC.

La conformité des cultures sur le plan de la pureté spécifique et de la pureté variétale est évaluée par comptages selon des modalités précisées par le SOC. Les résultats des inspections et notamment les résultats de comptage sont reportés sur les fiches d'inspection ou déclarés au SOC.

Inspections

Chaque parcelle de semences est inspectée en cours de végétation autant de fois qu'il est nécessaire, et au moins deux fois :

- La première visite, réalisée au stade rosette à reprise de végétation, est destinée à vérifier les conditions de mise en place de la culture et notamment de s'assurer de la conformité de l'isolement de la parcelle, ainsi que de la pureté spécifique et de la pureté variétale de la culture.
- La deuxième visite, pendant la période de floraison, a pour objet de vérifier plus particulièrement la pureté spécifique et la pureté variétale de la culture.

Une visite supplémentaire peut être réalisée au stade maturité sur décision du SOC, en cas de vérification nécessaire de l'état sanitaire de la culture.

5.1.3 Notification de conformité

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées sous la forme d'un état récapitulatif des cultures acceptées et refusées. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur multiplicateur en est informé spécifiquement par un avis de notation transmis par le technicien agréé.

5.2. CONTROLE DES LOTS

5.2.1. Dispositions générales

La conformité des lots aux normes de certification précisées au titre 6 est vérifiée, sous contrôle officiel, sur échantillons.

5.2.2. Différenciation des lots

- ***Semences de prébase et de base***

Un lot de semences de prébase ou de base est une quantité de semences homogène en ce qui concerne l'identité variétale et les caractéristiques précisées au titre 6, d'un poids maximum de 50 quintaux.

Un lot correspond à la récolte d'une seule parcelle.

- ***Semences certifiées***

Un lot de semences certifiées est une quantité de semences homogène en ce qui concerne l'identité variétale et les caractéristiques précisées au titre 6, d'un poids maximum de 100 quintaux.

5.2.3. Prélèvements d'échantillons

- ***Prélèvement à la livraison***

Un échantillon est prélevé à la livraison sur les récoltes individualisées par producteur en vue d'être semé dans le champ de vérification de l'entreprise.

- ***Prélèvement sur les lots présentés à la certification***

Des échantillons sont prélevés par le SOC ou sous son contrôle, sur chaque lot présenté à la certification : un échantillon est destiné au laboratoire en vue des analyses technologiques et sanitaires, l'autre échantillon est destiné au contrôle variétal.

L'échantillonnage est réalisé sur lot différencié après traitement des semences lorsqu'il est prévu.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Tout lot de semences est certifié, s'il satisfait aux règles d'acceptation indiquées ci-dessous :

	Semences de prébase et de base	**Semences certifiées**
Faculté germinative minimale (en % des semences pures)	85 %	
Humidité maximale (en % du poids)	10 %	
Pureté spécifique minimale (en % du poids)	98 %	
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)	0,3 %	
Teneur maximale en nombre d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse – Cuscute, Avena fatua, Avena sterilis	0 (a) (b)	
– Raphanus raphanistrum	10	
– Rumex (sp) autre qu'acetosella	2	5
Nombre maximal de sclérotes ou de fragments de sclérotes de Sclerotinia sclerotiorum dans un échantillon de colza, navette ou moutarde blanche soumis à l'analyse	5	

a) Le dénombrement des graines de cuscute peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées.

b) La présence d'une graine de cuscute dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de cuscute.

En vue de permettre un approvisionnement rapide du premier destinataire, l'étiquetage officiel de semences de crucifères de type hiver par les entreprises ne disposant pas d'un laboratoire reconnu peut être autorisé par le SOC, sur la base d'un résultat d'analyse provisoire obtenu par le laboratoire de l'entreprise, dans l'attente du résultat de l'analyse officielle.

La pureté variétale du lot de semences doit satisfaire à diverses spécifications. La limite de pureté variétale acceptable est fixée selon les espèces :

- **Colza**

  ⇒ 999 ‰ pour les semences de prébase et de base
  ⇒ 997 ‰ pour les semences certifiées

- **Moutarde blanche, navette fourragère**

  ⇒ 997 ‰ pour les semences de prébase et de base
  ⇒ 990 ‰ pour les semences certifiées.

Les normes de pureté variétale s'appliquent à l'effectif de plantes observées, avec une probabilité d'acceptation de 95 %.

La pureté variétale est vérifiée a posteriori de la certification, systématiquement sur les lots de semences de base, par sondage sur les lots de semences certifiées.

- ***Cas des variétés de colza "sans acide érucique"***

Les lots de semences de colza d'une variété "sans acide érucique" ne doivent pas présenter une teneur en acide érucique supérieure à 0,5 %.

La vérification est réalisée par le SOC a posteriori de la certification par sondage sur les lots de semences de base et certifiées.

- ***Cas des variétés de colza à faible teneur en glucosinolates***

Les lots de semences de colza d'une variété "à faible teneur en glucosinolates" font l'objet d'une évaluation de cette caractéristique.

La vérification est réalisée par le SOC a posteriori de la certification par sondage sur les lots de semences de base et certifiées.

6.2. POIDS DES ECHANTILLONS

Le poids des échantillons soumis aux analyses indiquées est celui prévu par les règles de l'ISTA.

	Poids minimum d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	**Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés au tableau précédent (grammes)**
Colza	200	100
Navette	200	70
Moutarde brune Moutarde noire	100	40
Moutarde blanche	400	200

6.3 GAMME DE POIDS AUTORISES POUR LE CONDITIONNEMENT

La gamme de poids autorisés pour le conditionnement des semences mentionnée ci-après s'applique uniquement aux lots de semences certifiées destinés à être commercialisés sur le territoire français. Les poids sont exprimés en kilogrammes « poids net » ou « poids brut », ou en unité. Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la section du GNIS pour accord préalable.

Poids unitaires autorisés :

- Semences de colza :
  - 10kg,
  - doses de 50.000 grains (unité) ou de multiples de 50.000 grains, avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.
- Semences de navette : 10kg.
- Autres semences de crucifères oléagineuses et fourragères : 10, 25 et 50 kg.

7. CHAMP DE VERIFICATION

L'entreprise productrice met en place chaque année un champ de vérification de la pureté variétale des semences de base et des semences certifiées selon un protocole défini par le SOC.
L'implantation du champ et la notation des échantillons semés sont vérifiées par le SOC.